PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy le 12 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RICHARD ANDRE

4 rue Désiré Granet
BP 50156 - 95100 Argenteuil

Références : UD-2026-0249
Code AIOT : 0006505380

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement RICHARD ANDRE implanté 4 RUE DESIRE GRANET 95100 Argenteuil. L'inspection a été annoncée le 15/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a permis de revenir sur les points de non-conformités de la dernière inspection du 18 mars 2025 et de suivre le développement de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RICHARD ANDRE
- 4 RUE DESIRE GRANET 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0006505380
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société André RICHARD est autorisée à exploiter sur son site un atelier de traitement de surface avec emploi de cadmium par arrêté préfectoral du 21 septembre 1982, complété par l'arrêté complémentaire du 30 juin 2009.

L'entreprise travaille principalement pour le secteur de l'aéronautique. Le site se trouve dans la zone industrielle du Val d'Argent de la commune d'Argenteuil. Les eaux de rinçage fonctionnent en circuit fermé grâce à des résines échangeuses d'ions et un évaporateur condenseur. Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles. L'établissement emploie 17 personnes.

Thèmes de l'inspection : Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Situation administrative Porter-à-connaissance	AP Complémentaire du 30/06/2009, article 3.3	Sans suite, observation	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Risques accidentels	AP Complémentaire du 30/06/2009, articles 8.1 et 8.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois
6	Mise en œuvre des recommandations indiquées dans la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 30/06/2009, article 2.1	/	Sans objet
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet
5	Décision autorisation REACH et notification à l'ECHA	Règlement européen du 18/12/2006, articles 55, 56 et 66	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis environ deux années, l'établissement est en pleine croissance. De nouveaux concepts de fabrication permettent de moins utiliser de produit très toxique. Le site est mis sous alarme et sous vidéosurveillance. Une horloge permet de couper l'électricité des bains du vendredi midi au lundi à 7h30 ce qui optimise la sécurité.
L'exploitant prend soin de mettre en conformité son installation par de nouveaux dispositifs performants, tels que un système thermographie des armoires électriques et un réseau d'assainissement plus performant.
Toutefois, l'Inspection a constaté que l'établissement présente trois non-conformités : l'absence de dépôt d'un porter-à-connaissance de modification, la non régularisation du système de désenfumage ainsi que la confusion entre deux types de modèles d'extincteurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/06/2009, article 2.1

Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations - tableau de classement

Prescription contrôlée :

Rubrique	Alinéa	régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2565	1	A	Traitement électrolytique ou chimique des métaux – Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium	Bains de cadmiage de 4400 litres	volume de bains	-	-	4,4	m^3
2565	2-a	A	Traitement électrolytique ou chimique des métaux	Bains de traitement sans mise en œuvre de cadmium	volume de bains	1500	litres	18	m^3
2564	3	D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	1 cuve de perchloréthylène de 200 litres	Volume des cuves	>20 et <=200	litres	200	Litres
2575		D	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques… sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage.		Puissance des machines	>20	kW		

A : (autorisation) – D : (déclaration) - DC : (Déclaration avec contrôle)

Constats : En première partie de la visite du 28 avril 2026, l'exploitant a présenté ses activités à l'Inspection des Installations classées. La société RICHARD ANDRE est spécialisée dans le traitement de surface de pièces pour l'aéronautique civil et militaire (environ 80% du nombre des pièces traitées sur site).

L'Inspection demande à l'exploitant s'il a procédé à des modifications suite à la dernière visite en 2025. L'exploitant indique que les quantités de bains sont les mêmes et que le classement ICPE n'a pas évolué depuis l'arrêté complémentaire du 30 juin 2009. Toutefois, l'exploitant indique qu'il a réalisé plusieurs changements de son installation. Ce point de contrôle est détaillé au point n°2.
La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - Porter-à-connaissance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/06/2009, article 3.3
Thème(s) : Situation administrative, modifications apportées aux installations
Prescription contrôlée : *« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des conditions d'exploitation autorisées par arrêté préfectoral du 21 septembre 1982, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ».*
Constats : L'exploitant indique avoir limité l'usage de certains produits chimiques dont le chrome VI. Les process Alodine 1200 et de décapage du cuivre utilisant du chrome VI ont été substitués. L'exploitant utilise désormais des spécialités chimiques à base de chrome III pour ces traitements. La substitution fonctionne et a été qualifiée par les donneurs d'ordre industriels. **Toutefois, l'exploitant indique que pour obtenir la couleur verte olive, demandée par les services de l'armée, il utilise ponctuellement du chrome VI pour la conversion du cadmium à partir du dichromate de sodium (traitement chimique de surface appelé passivation).** Par ailleurs, il précise que son exploitation a fait l'objet de plusieurs modifications depuis quelques mois : - Pose de conteneurs (de type maritime) de 1m^3 pour le stockage à l'extérieur de produits dangereux , - Pose de stockage pour les emballages plastiques souillés, - Remplacement de 3 cuves en résine, - Réalisation de travaux sur le réseau d'assainissement interne dont l'enfouissement d'un réservoir de récupération d'eau de pluie d'une capacité de 5m^3 pour l'utilisation dans le cadre du process de rinçage. - Mise en place d'un système de thermographie sur une des armoires électriques qui permet de détecter et d'alerter l'exploitant en cas de surchauffe pour ainsi éviter un départ de feu. L'exploitant indique que les 7 autres armoires seront progressivement dotées de ce dispositif. - Installation d'un auvent permettant de protéger les fûts de déchets à l'extérieur. L'Inspection indique que tout changement notable des conditions d'exploitation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. **La prescription contrôlée n'est pas respectée.** **<u>Non-conformité n°1</u> :** L'Inspection a rappelé à l'exploitant qu'il doit réaliser un porter-à-connaissance à l'intention du préfet pour l'informer de toutes les modifications de son exploitation avant leur réalisation. L'exploitant doit fournir un porter-à-connaissance et mettre à jour le plan de son exploitation. Ce dernier permettra aux services de secours et d'incendie d'avoir connaissance des transformations du site. Dans le cadre de ce porter-à-connaissance, l'exploitant devra expliciter si les modifications réalisées et celles à venir, le cas échéant, sont susceptibles d'avoir de nouveaux impacts sur l'environnement, et si elles présentent de nouveaux risques en matière d'accident (incendie notamment).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Produits chimiques, produits dangereux
Prescription contrôlée : /.../ « *La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. /.../*
Constats : L'exploitant indique qu'il ne souhaite pas stocker les produits sur plusieurs mois, il privilégie la commande mensuelle afin de ne pas exposer son établissement aux risques éventuels. Lors de la précédente visite en 2025, des produits dangereux comme le chrome VI étaient conservés dans les armoires alors que l'exploitant avait déclaré qu'il ne l'utilisait plus. Or, suite à la déclaration de l'exploitant, le Dichromate de potassium est encore utilisé et conservé sur le site. Une partie de ce stockage est située, sur rétention, dans le conteneur à l'extérieur. L'exploitant dispose d'un outil informatique qui permet d'avoir connaissance du taux de stockage. Les produits dangereux sont bien entreposés sur rétention et dans une armoire aérée. **Ce point est conforme à la prescription de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 9/04/2019.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risques accidentels

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/06/2009, article 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, évacuation
Prescription contrôlée : « ***Article 8.1*** *: Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. La surface d'évacuation des fumées ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface de l'atelier de traitement de surface. Les justificatifs attestant d'une surface d'évacuation suffisante sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.* »
Constats : Lors de l'inspection du 18 mars 2025, il avait été constaté que la surface d'évacuation des fumées était inférieure à 2 % de la surface de l'atelier de traitement de surface, soit une situation non conforme aux exigences de l'article 8.1 rappelé ci-dessus. Ainsi, l'exploitant devait poser un second dispositif pour compléter le désenfumage actuel sous un délai d'un mois. Lors de la seconde partie de la visite du 28 avril 2026, l'Inspection a constaté qu'un skydome a bien été commandé et reçu suite à cette non-conformité, mais pas encore installé. L'exploitant confirme que le nouveau matériel sera mis en place au mois d'août pendant la période estivale lors de l'arrêt de l'exploitation, afin de ne pas perturber ses employés (facture du 15 mars 2025 TCN Tôlerie Chaudronnerie de Noisy). **La prescription n'est pas respectée.** **Non-conformité n°2** : La prescription de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 n'est pas respectée. Toutefois, le dispositif sky-dome est bien reçu et en attente d'une mise en place au mois d'août. L'Inspection demande à l'exploitant de lui adresser des photographies dès son placement en toiture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Décision autorisation REACH et notification à l'ECHA

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, articles 55, 56 et 66

Thème(s) : Produits chimiques, décision autorisation et notification

Prescription contrôlée :

« ***Article 55 : Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.***

Article 56 : 1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf : a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à L'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; oud) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.[…]

Article 66 :1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance, conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.[…] »

Constats : L'exploitant déclare toujours utiliser des substances à autorisation, inscrites à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 dit règlement REACH.

L'exploitant a indiqué que, malgré sa déclaration de 2025, compte tenu de la contrainte de l'obtention de la couleur vert olive pour un de ses clients, il devait encore utiliser ponctuellement du Bichromate de sodium.

Lors de la seconde partie de la visite du 28 avril 2026, l'Inspection a constaté la présence des produits dangereux suivants :

. A l'intérieur du site, dans les armoires aérées :
- 2 fûts de 25kg de cadium ;
- 1 sac de 25kg de dichromate de sodium ;
- 1 sac de 25kg de dichromate de potassium ;

. A l'extérieur dans le conteneur :
- 3 fûts de sodium cyanise,
- 1 fût de cyanide,
- 1 fût de 25kg de cyanure de cuivre.

L'exploitant précise que tous les produits dangereux placés dans les armoires sont utilisés. Les produits non utilisés ont été évacués dans les filières adaptées. L'exploitant doit réaliser un porter-à-connaissance afin d'indiquer quels produits et à quelles quantités sont utilisés désormais dans son process de traitement. Ce point est repris à la fiche n°2 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en œuvre des recommandations indiquées dans la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité (FDS)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 09/05/2025
Prescription contrôlée : « *Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :* *a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; »*
Constats : Lors de la précédente visite de mars 2025, l'Inspection a constaté une erreur de modèle d'extincteur placé à proximité de l'armoire qui contient les produit dangereux. L'exploitant a indiqué avoir mis en place un extincteur alcalin en poudre et adapté selon les fiches FDS des produits dangereux. Ce qui a été vérifié. Toutefois, l'Inspection constate que ce nouveal extincteur est plus éloigné que celui à dioxyde de carbone. Ce placement peut porter à confusion pour les agents lors d'une intervention. **Non-conformité n°3** : Les moyens d'extinction à proximité des zones à risque ne sont pas appropriés. Il est demandé à l'exploitant **d'échanger le modèle d'extincteur par un modèle d'agent alcalin en poudre et d'afficher la signalétique correspondant au modèle.** L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre une photographie dès sa réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour